

**LE CONGE POUR INVALIDITE
TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE
(CITIS)
Fonctionnaires
Régime spécial**

Code de la fonction publique : articles L 822-18 à L 822-25

I. DECLARATION D'ACCIDENT

Pour obtenir un CITIS, l'agent ou son ayant-droit adresse par tout moyen à l'autorité territoriale une déclaration d'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle accompagnée des pièces nécessaires pour établir ses droits.

La déclaration comporte :

- un formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie. Ce formulaire est transmis par l'autorité territoriale à l'agent qui en fait la demande, dans un délai de 48 heures. Un formulaire est téléchargeable sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33252>.
- un certificat médical indiquant le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que la durée probable de l'incapacité de travail.

II. DELAIS DE TRANSMISSION

Déclaration d'accident

L'agent ou son ayant-droit doit adresser la déclaration d'accident de service ou de trajet à l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accident.

A défaut de respect de ce délai, la demande de l'agent sera rejetée.

Déclaration de maladie

L'agent ou son ayant-droit doit adresser la déclaration de maladie à l'autorité territoriale dans un délai de 2 ans suivant la date de la première constatation médicale de la maladie ou la date à laquelle l'agent est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

A défaut de respect de ce délai, la demande de l'agent sera rejetée.

Certificat médical

L'agent dispose d'un délai maximum de 48 heures suivant l'établissement du certificat médical précisant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

A défaut de respect de ce délai, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi à l'autorité territoriale peut être réduit de moitié. La rémunération à prendre en compte comprend le TIB ainsi que les primes et indemnités perçues à l'exception de celles énumérées à l'article 15 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 :

- les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais,
- les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations,
- les primes et indemnités liées à l'organisation du travail,
- les avantages en nature,
- les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi,

- la part ou l'intégralité des primes et indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir,
- les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique,
- le supplément familial de traitement,
- l'indemnité de résidence,
- la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

III. RÔLE DE L'AUTORITE TERRITORIALE

L'autorité territoriale qui instruit une demande de CITIS peut faire procéder :

- à une expertise médicale du demandeur par un médecin agréé lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident au service,
- une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie.

Pour se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie, l'autorité territoriale dispose d'un délai :

- en cas d'accident : d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration,
- en cas de maladie : de 2 mois à compter de la date de réception de la déclaration et le cas échéant des résultats des examens complémentaires prescrits par les tableaux des maladies professionnelles.

Un délai supplémentaire de 3 mois s'ajoute en cas d'enquête administrative, d'examen par le médecin agréé ou de saisine du **conseil médical réuni en formation plénière (CMFP)**.

Au terme de ces délais, lorsque l'instruction par l'autorité territoriale n'est pas terminée, l'agent sera placé en CITIS à titre provisoire pour la durée d'incapacité de travail.

Au terme de l'instruction, l'autorité territoriale :

- se prononce sur l'imputabilité au service et, le cas échéant place l'agent en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail,
- ne constate pas l'imputabilité au service, elle retire sa décision de placement à titre provisoire en CITIS et procède aux mesures nécessaires au reversement des sommes indûment versées.

Pendant la durée du CITIS, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle par un médecin agréé. Elle procède à cette visite de contrôle au moins une fois par an au-delà de 6 mois de prolongation du congé initialement accordé. Le CMFP peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'agent des conclusions du médecin agréé.

IV. RÔLE DU CONSEIL MEDICAL REUNI EN FORMATION PLENIERE

L'autorité territoriale doit consulter le CMFP dans les cas suivants :

- lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service,
- lorsqu'un fait personnel ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service,
- lorsque les conditions permettant d'appliquer la présomption d'imputabilité au service de la maladie ne sont pas remplies.

Le défaut de consultation du conseil médical a pour effet de priver l'agent d'une garantie (TA Paris 22 mai 2014 n°1315019/5-2).

Le CMFP donne son avis :

- sur l'imputabilité au service,
- sur le caractère provisoire ou définitif de l'inaptitude,
- sur l'aptitude de l'agent à occuper un emploi adapté à son état physique.

V. RÔLE DU MEDECIN DU TRAVAIL

L'autorité territoriale doit informer le service de médecine à l'occasion de chaque accident ou maladie professionnelle.

Le médecin du travail remet un rapport au CMFP en cas de déclaration de maladie professionnelle.

VI. OBLIGATIONS DE L'AGENT

Les expertises médicales diligentées par le CMFP ou l'autorité territoriale et les visites de contrôles revêtent un caractère obligatoire. L'agent doit s'y soumettre sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que les visites soient effectuées.

L'agent bénéficiant d'un CITIS doit informer l'autorité territoriale de tout changement de résidence et de toute absence de son domicile de plus de 15 jours. Il doit l'informer de ses dates et lieux de séjour.

L'agent ne respectant pas cette obligation pourra voir le versement de sa rémunération interrompu.

Les rapports médicaux et les expertises sont protégés par le secret médical. En conséquence, l'autorité territoriale et les services administratifs, ont l'interdiction absolue de prendre connaissance, sous peine de poursuites pénales, de tout document médical. Seules les conclusions administratives, sans mention des précisions médicales, sont consultables. Les documents médicaux sont destinés exclusivement aux médecins des conseils médicaux.

6. DROITS A REMUNERATION

L'agent perçoit le plein traitement jusqu'à la reprise des fonctions ou jusqu'à la mise en retraite pour invalidité.

7. PRISE EN CHARGE DE L'ACCIDENT

- remboursement des honoraires médicaux et frais liés à l'accident à la charge de l'employeur,
- allocation temporaire d'invalidité (ATI), en cas d'invalidité permanente, versée par l'ATIACL.

Un congé pour invalidité temporaire imputable au service est considéré comme une période d'activité et compte pour le calcul de l'ancienneté.

Il ne peut y avoir de rechute d'un accident de service si le certificat médical final, qui doit être obligatoirement versé au dossier de l'agent, précise « guérison avec retour à l'état antérieur ».